

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Toulouse, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE BEARNAISE DES GAZ LIQUEFIES

BP n 6
Usine de Lacq
64170 Lacq

Références : -
Code AIOT : 0006802479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement SOCIETE BEARNAISE DES GAZ LIQUEFIES implanté Zone artisanale Molinières Lieu-dit Pisse Co 12450 CALMONT. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Perte d'utilités" visant à s'assurer que les exploitants ont bien identifié les enjeux associés et mis en place une stratégie efficace pour éviter la situation accidentelle. En effet, le monde industriel est aujourd'hui dépendant de la source d'énergie électrique, indispensable au fonctionnement des entreprises.

La perte de cette utilité peut être à l'origine de pertes d'exploitation importantes, mais aussi de phénomènes dangereux comme l'incendie ou le rejet de substances dangereuses ou polluantes. La gestion de ces situations dégradées ne s'improvise pas et doit être anticipée.

Nota : Le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels [BARPI] met à disposition des industriels un flash Aria intitulé "Pertes d'utilité électrique : un circuit court vers l'accident". Ce document présente les éléments d'enseignements issus du retour d'expérience pour permettre aux exploitants de se préparer aux situations de perte d'utilité électrique. Il est disponible à cette adresse : <https://www.aria.developpementdurable.gouv.fr/flash/pertes-dutilite-electrique-un-circuit-courtvers-laccident/>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BEARNAISE DES GAZ LIQUEFIES
- Zone artisanale Molinières Lieu-dit Pisse Co 12450 CALMONT
- Code AIOT : 0006802479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOBEGAL, dont le siège social est situé à Lacq, exploite depuis le 24 février 1972 sur la commune de Calmont des installations de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés (propane).

Les installations sont actuellement réglementées par arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 août 2010, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés les 2 mars 2015, le 8 octobre 2020 et 25 avril 2022.

L'activité est soumise au régime de l'autorisation et le site relève du statut Seveso seuil haut de part l'activité de stockage de GPL.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La perte d'électricité est prise en compte par l'exploitant dans l'étude de dangers (EDD). Des procédures sont établies à cet effet. L'inspection n'a pas constaté de non conformité majeure. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de :

- faire apparaître dans son plan d'opération interne [POI] le passage en mode manuel des groupes motopompes incendie [GMPI] et le tester ;
- justifier, sur la base d'une analyse technico-économique, l'impossibilité de secourir les onduleurs, par exemple par un groupe électrogène ;
- remplacer la jauge du réservoir de fioul domestique [FOD] par un modèle de jauge adapté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : <u>La liste des utilités :</u> L'exploitant a présenté la liste des utilités ainsi que leur localisation. Le détails de ces informations est présenté en annexe confidentielle. <u>Stratégie mise en place :</u> L'exploitant a présenté : • L'instruction INS-069 qui précise la stratégie applicable aux centres et dépôts ANTARGAZ, SOBEGAL, SOGACYP et STOGAZ en cas de perte du réseau électrique ; • La procédure CAL-CP-010 applicable spécifiquement à SOBEGAL, qui décrit les mesures à mettre en œuvre en cas de perte électrique prolongée ; Le descriptif de la stratégie mise en place est placé en annexe confidentielle. <u>Moyens de détection de la défaillance :</u> L'exploitant annonce disposer d'un contrat avec une société privée qui assure 24h/24h et 7j/7 la gestion des alarmes suite à leurs déclenchements. Deux catégories d'alarmes sont suivies par la société privée : technique et intrusion. La défaillance électrique est une défaillance technique. En cas de perte d'électricité, le prestataire contacte systématiquement l'astreinte SOBEGAL qui dispose de 30 minutes pour se rendre sur le site et évaluer la situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant clarifiera les données de son contrat électrique, notamment concernant la puissance électrique contractualisée (99 KVA ou 110 KVA), et informera l'inspection des installations classées. L'exploitant clarifiera également la signification du circuit de terre mentionné dans son étude de dangers [EDD] à la page 83.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

Cf. point de contrôle précédent ; les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de coupure électrique sont définies dans les documents suivants :

- **Instruction INS-069** applicable aux centres et dépôts ANTARGAZ, SOBEGAL, SOGACYP et STOGAZ ;
- Consigne particulière **CAL-CP-010** applicable au dépôt SOBEGAL.

Ces instructions / procédures / consignes définissent les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt, avant et après la fin de l'autonomie des onduleurs.

L'exploitant précise qu'en cas de défaillance électrique, une mise en sécurité immédiate du site est engagée automatiquement (site à sécurité positive). Le détail de ces actions est présenté aux points de contrôle suivants. Les équipements devant être secourus font partie intégrante d'une mesure de maîtrise des risques, qu'elle soit instrumentée [MMRi] ou non [MMR].

L'exploitant possède le numéro d'appel « urgence électricité » fourni par son distributeur d'énergie, lui permettant d'obtenir des informations sur la durée prévisionnelle d'une panne électrique. Lors de l'inspection, il a été constaté que ce numéro est affiché dans les bureaux du directeur et de son adjoint, et que l'exploitant en a une bonne maîtrise. Le fonctionnement du numéro n'a, toutefois, pas été testé durant la visite, l'exploitant précisant qu'il effectue au minimum un test annuel.

L'exploitant indique que ce numéro n'est pas repris dans le POI car la perte d'utilités ne fait pas partie des scénarios d'accidents majeurs. L'inspection suggère, néanmoins, à l'exploitant de le mentionner, car il peut être utilisé dans d'autres scénarios nécessitant, par exemple, de couper l'alimentation électrique à la demande du SDIS... (cf. point suivant n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : Le site dispose de deux onduleurs situés dans le local « TGBT » qui prennent automatiquement et immédiatement le relais en cas de perte d'alimentation électrique générale. D'après l'instruction INS-069, les équipements pour lesquels la continuité d'alimentation électrique est nécessaire sont notamment ceux qui font partie intégrante d'une MMR ou MMRI (cf point précédent). La liste des équipements secourus par onduleur a été présentée dans la procédure CAL-CP-010. Le détail de la stratégie mise en place est placé en annexe confidentielle au regard de la sensibilité de cette information.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La procédure CAL-CP-010 prévoit un passage en mode manuel des groupes motopompes incendie [GMPI] avant la fin d'autonomie de l'onduleur, puisque les vannes de sectionnement d'eau s'ouvrent automatiquement en cas de perte d'électricité sur onduleur. Il ressort qu'en cas de nécessité de faire fonctionner les GMPI après la fin d'autonomie de l'onduleur, l'opérateur en astreinte sur le site devra mener l'intervention en mode manuel. S'agissant d'une situation envisageable sur le dépôt, le POI doit la prévoir et ce scénario doit être testé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification

ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Cf. points de contrôle précédents : concernant le thème de la visite « perte d'utilités », l'exploitant présente la consigne particulière CAL-CP-010 applicable au dépôt SOBEGAL, qui décrit les actions à réaliser en cas de perte d'alimentation électrique. La consigne intègre également le cas où la coupure est susceptible de durer plus longtemps que l'autonomie des moyens de secours électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant

prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Les procédures présentées décrivent les mesures prévues en cas de perte d'électricité pour mettre le dépôt en sécurité.

Le détail des mesures prévues est placé en annexe confidentielle au regard de la sensibilité de cette information.

L'exploitant présente :

- la liste des équipements de secours et des équipements à secourir ;
- la liste des contrôles de l'état des équipements (ondulés) en cas de coupure électrique générale

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des éléments justificatifs sont demandés, notamment au travers de la réalisation d'une analyse technico-économique sur le renforcement des moyens de secours électriques. Le détail de la demande est placée en annexe confidentielle au vu de la sensibilité de l'information.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »
Constats : Cf. points de contrôle précédents : le dépôt dispose de plusieurs onduleurs pour assurer la gestion des moyens de sécurité (niveaux, détecteurs DF/DG (détecteurs feu/gaz), capteurs, ordinateurs, sûreté, vannes incendie...) avec une autonomie supérieure à 2h, ainsi que des batteries dédiées à l'autonomie du démarrage des GMPI (groupe moto-pompe incendie), d'un réservoir de gasoil dédié au fonctionnement des GMPI permettant une autonomie supérieure à 5 heures. La liste des équipements à maintenir sous tension électrique en cas de coupure électrique a été établie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
Constats : Cf. points de contrôle précédents précisant la stratégie retenue en cas de perte d'électricité prévoyant, en particulier, la mise à l'arrêt du dépôt. Concernant le réservoir aérien de fioul domestique [FOD], l'exploitant indique faire le plein 2 fois par an. L'inspection a constaté, lors de la visite, que la jauge n'était pas adaptée au réservoir. En effet, elle ne permettait pas une lecture évidente du niveau de remplissage de la cuve.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant remplacera la jauge du réservoir aérien de fioul domestique par un modèle adapté permettant une lecture fiable du niveau.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : Certaines données sont placées en annexe confidentielle au regard de la sensibilité des informations. L'exploitant a présenté la consigne générale PMS-010, datée du 01/01/2020, relative au « contrôle et maintenance des équipements sur sites industriels », applicable aux dépôts SOBEGAL et STOGAZ. L'exploitant présente le tableau des contrôles et maintenances périodiques des équipements, référence LIS-011, version 3 et date d'application du 01/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

L'exploitant n'a pas identifié de nécessité de mise en conformité des installations.

Les différentes demandes / observations formulées au cours de l'inspection devront, toutefois, être prises en compte pour améliorer la prise en compte d'une perte d'utilité.

Type de suites proposées : Sans suite